

SATT

Rennes, le 05 mai 2026

Service aménagement des territoires et transitions

Pôle urbanisme et contractualisation

CDPENAF DU 05 MAI 2026

Consultation de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), au titre des articles L. 151-13 et R. 151-26 du Code de l'urbanisme.

Collectivité : Saint Ouen des Alleux

Procédure : Modification du PLU

Examen : délimitation de huit STECAL « activités »

Avis :

Vu l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux attributions de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme imposant un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers pour toute délimitation de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;

Vu l'article L. 101-2 relatif aux objectifs de développement durable et de préservation des terres agricoles dévolus aux collectivités dans leur action en matière d'urbanisme ;

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme de Montreuil-sous-Pérouse transmis au secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant ce qui suit :

- La délimitation des sept STECAL de « Lorier », « La Thébaudais », « La Saigeais », « La Bérangerais », « La Hunelais », « Bois des Bouletais » et « La Basse Rivière » sont limités aux stricts besoins des activités à développer ;

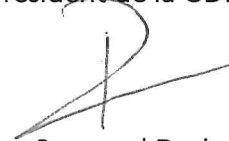
Transmission électronique à :

mairie.saint-ouen@wanadoo.fr, ads.scot@pays-fougeres.org

- Pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus la délimitation de ces sept STECAL reste compatible avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone prévu au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme ;
- L'absence d'information sur la nature des activités d'accueil et des hébergements envisagés sur le STECAL des « Alleux » ne permet pas d'évaluer sa compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone prévu au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme ;

La CDPENAF émet un avis simple favorable pour les sept STECAL de « Lorier », « La Thébaudais », « La Saigeais », « La Bérangerais », « La Hunelais », « Bois des Bouletais » et « La Basse Rivière » et un avis simple défavorable pour le STECAL des « Alleux ».

Le Président de la CDPENAF



Bertrand Durin

Chef du service aménagement des territoires
et transitions